

résultant de l'accord Canada - Nouveau-Brunswick, 77 400 dollars devraient alors être disponibles pour le reboisement des terres forestières des réserves indiennes. Cependant, si l'on considère que ces terres représentent 3,5 % des terres forestières productives néo-brunswickoises appartenant au gouvernement fédéral, les 20 000 dollars, qui représentent 4,0 % des 500 000 dollars destinés au reboisement des terres forestières fédérales, seraient alors proportionnels à l'importance relative des terres forestières appartenant aux tribus indiennes. Cependant, les programmes de mise en valeur des terres forestières relevant de la compétence fédérale doivent aussi tenir compte des possibilités de création d'emplois pour les autochtones. En conséquence, il y aurait sans doute lieu de rajuster les sommes alloués au reboisement de leurs terres forestières.

En ce qui concerne l'acquisition de nouvelles étendues forestières par les autochtones, Graydon Nicholas, soulignant que le ministre des Affaires Indiennes et du Nord leur avait récemment promis de leur donner la possibilité d'en acheter, soutient que:

Nous n'avons pas eu l'occasion de rencontrer le ministre fédéral et de nous asseoir avec lui pour discuter de ces choses, mais chose certaine, il faudra obtenir des terres parce que nous en avons désespérément besoin pour aménager une forêt sur nos réserves, et aussi parce que le Nouveau-Brunswick n'admet pas que les Indiens chassent en dehors de la réserve; ils nous disent: "chassez à l'intérieur de vos terres." Mais s'il n'y a pas de forêt, il n'y a nulle part où notre peuple peut chasser. C'est donc pourquoi nous aimerions que ces terres soient ajoutées à nos réserves. C'est une nécessité absolue. Cela comporte un potentiel énorme et nous aimerions nous aussi en partager les avantages.(1)

Le Comité prend en considération les propos des représentants de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick. Espérant un développement harmonieux et une mise en valeur rapide des terres forestières des autochtones, le Comité recommande que:

---

(1) Ibid., p. 55.